

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2025

FACILITER L'ACCÈS DES DEMANDEURS D'ASILE AU MARCHÉ DU TRAVAIL - (N° 771)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par

M. Sanvert, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 554-1 à L. 554-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à une réécriture générale de l'article unique de cette proposition de loi afin d'abroger les articles L. 554-1 à L. 554-4 du CESEDA, supprimant ainsi toute possibilité d'accès des demandeurs d'asile au marché du travail.

Accorder un emploi à un demandeur d'asile avant même que l'OFPRA n'ait statué sur sa demande revient à confondre droit d'asile et immigration économique. Ce dispositif crée un puissant appel d'air et nuit à la maîtrise des flux migratoires.

Surtout, l'exercice d'un emploi est incompatible avec le statut par nature précaire des demandeurs d'asile, dont la présence sur le territoire est conditionnée à l'issue de leur demande. En leur ouvrant le marché du travail, on favorise leur installation durable sur le territoire national et on complique leur éloignement en cas de rejet, ce qui va à l'encontre du principe même du droit d'asile.